

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.467 du 8 mai 2002

A.61.005/VIII-530

En cause : **l'Association sans but lucratif
Groupe d'Etude et de Réforme de
la Fonction administrative,**
en abrégé **GERFA**,

avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1994 par l'association sans but lucratif Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative, en abrégé GERFA, qui demande, en ordre principal, l'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communauté et de région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et, en ordre subsidiaire, l'annulation, dans le même arrêté, des articles 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, 3, alinéa 2, 11, § 3, 22, 25, alinéa 1^{er}, 7^o, 62, 63 et 73;

Vu l'arrêt n° 69.923 du 4 novembre 1996 sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 79.360 du 19 mars 1999 sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 78/2000 du 21 juin 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. LEGRAND, comparaissant pour la partie requérante, et Me Me BOUCQUEY, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été abrogé par l'article 32 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Considérant que la partie requérante entend justifier le maintien de son intérêt à la cause par le fait que des recours ont été introduits contre l'arrêté royal du 22 décembre 2000 dont l'annulation, selon elle, aurait pour effet de remettre en vigueur l'arrêté attaqué;

Considérant que lesdits recours ne poursuivent que l'annulation des articles 2, § 2, et 6 dudit arrêté; que, dans ces conditions, la partie requérante a perdu intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.